Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE VAUCLUSE

EMPLOI DU FEU (Arrêté préfectoral n°2013030-0006 du 30 janvier 2013)

Vous vous situez sur le territoire de l'unité urbaine d'Avignon

TOUT BRÛLAGE DE DÉCHETS INTERDIT

Autorisation dérogatoire par arrêté ou décision préfectorale (règlement sanitaire départemental)

Vous vous situez hors du territoire de l'unité urbaine d'Avignon

Vous n'êtes ni propriétaire, ni occupant

Il est interdit par tout temps

- **de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 m des bois et forêts et terrains assimilés**
- **de fumer à l'intérieur des bois ainsi que sur les voies qui les traversent ou les bordent**
- **de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords**
- **d'incinérer des déchets verts**

Vous êtes propriétaire ou occupant

Incinérations possibles, selon les périodes (tableau ci-dessous), uniquement si les déchets verts sont générés ou liés :

- **directement à l'exploitation agricole**
- **à la gestion forestière**
- **à une obligation de destruction par brûlage au titre de la prophylaxie**
- **à une obligation légale de débroussaillement au titre du code forestier (pour ceux à moins de 200 m des bois, forêts, et terrains assimilés)**

Vous êtes dans et à moins de 200 m de bois, forêts et terrains assimilés **et** ☐ Vent < 40km/h ☐ Pas d'épisode de pollution atmosphérique	Janvier/février	1er mars/15 avril	16 avril/31 mai	1er juin/15 octobre	16 octobre/31 décembre
	POSSIBLE	**SAUF DÉROGATION PRÉFECTORALE ***	**POSSIBLE**	**SAUF DÉROGATION PRÉFECTORALE SI MOTIVÉE PAR UNE RÉELLE NÉCESSITÉ D'ENTREPRENDRE OU DE POURSUIVRE DES TRAVAUX ***	**POSSIBLE**

INTERDIT SI VENT > 40 km/h OU EPISODE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

* *délivrées par le préfet après avis du DDT et du DDSIS. A demander, au moins 1 mois avant, à l'aide de l'imprimé disponible en préfecture et sous-préfecture ou à l'adresse suivante :*
http://www.vaucluse.gouv.fr/la-reglementation-relative-a-l-a6266.html
accompagné d'un plan de situation au 1/25 000ème.

Vous êtes à plus de 200 m de bois, forêts et terrains assimilés **et** ☐ Vent < 40km/h ☐ Pas d'épisode de pollution atmosphérique	de janvier à décembre
	incinération possible
	Les exploitants agricoles sont autorisés à incinérer des végétaux sur pied à plus de 400 m de bois, forêts et terrains assimilés sous réserve de tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation (marge de sécurité et pouvoir éteindre si nécessaire)

INTERDIT SI VENT > 40 km/h OU EPISODE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Dans tous les cas.....

- **débroussailler (5 m au moins) ou désherber les abords de la zone pour éviter toute propagation**
- **procéder à l'allumage après 8 h et à l'extinction totale avant 16 h 30**
- **assurer une surveillance constante jusqu'à l'extinction complète du foyer**